



Département  
De l'Ariège

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE  
D'AX LES THERMES

## ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 001/2024**  
Abroge et remplace l'AP012/2023

**Réglementation du stationnement**

### **STATIONNEMENT INTERDIT SUR VOIRIE** **BANDES JAUNES ET BLANCHES ET ZEBRAS JAUNES ET BLANCS**

**LE PRESENT ARRETE ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N°019/2022**

**LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213- 6 et L 2213-16,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-1 à L132-7 et L 511-1,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le code de la routes et son article R 411-24

**Vu** le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée par le 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

**Considérant** Au vue de la configuration géographique des voies et leur étroitesse qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et la délivrance des secours par les services concernés,

**Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de faire cesser le danger résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1:**

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

### **ARTICLE 2:**

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner ou d'arrêter son véhicule sur les voies et emplacements précisés sur la liste jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3:**

Ces interdictions sont matérialisées par des bandes jaunes et blanches, ainsi que par des zébras jaunes et blancs, ou des emplacements matérialisés au sol, sur la voie publique et une signalisation adaptée.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière au frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 16 Janvier 2024.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire de la commune d'Ax les thermes.

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ax Les Thermes.

Messieurs les policiers municipaux et Monsieur le Garde champêtre de la commune d'Ax les thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à Ax Les Thermes

Le 16/01/2024

**L'Adjoint au Maire  
MAYODON Alain**



Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ETAT DETAILLE DES BANDES JAUNES ET DES EMPLACEMENT SUR  
LA COMMUNE D'AX LES THERMES**

LIEU DIT	LIEUX	SITUATION	Distance et ou Superficie
En Castel	Square Delcassé	Autour du Square Delcassé côté Boulevard Paul Sabatier et sur le Bd Paul Sabatier face au Square Delcassé	
	Rue de la Solitude	Tout le coté gauche du sens unique Délimitation container enterrés	
	Avenue du Général Leclerc route départementale	Angle Bd Louis Rolland direction Bonascre sur toute la circonscription.	
	Boulevard Louis Rolland	Des deux côtés du sens unique à l'entrée de la rue	5m
La Ville	Avenue Adolphe Authié	Intersection Av Adolphe Authié / Rue Saint Udaut (local poubelle)	14 m
		Face au n°3	5 m
		Face au n°1	5 m
	Rue de la Paix	Côté droit du sens unique	95 m
		Côté gauche du sens unique devant les sorties de garage	10 m
		Intersection rue de la Paix / Av Adolphe Authié fin du sens unique, des 2 cotés – arrière du monument aux morts	10 m
		Entrée de la rue de la PAIX des deux côté du sens unique	30 m
	Route de l'Aude	Face à l'Impasse du Moulin	6 m
	Parking Saint Vincent	A côté des bornes de recharge pour les véhicules électriques	Triangle de 10m <sup>2</sup>
		Face aux emplacements réservés aux BUS	10 m <sup>2</sup>
		Devant les escaliers descendant dans le parc du CASINO	20 m <sup>2</sup>
		Devant les escaliers descendant vers l'avenue Adolphe AUTHIE	10m <sup>2</sup>
Haut de la travée de droite coté RD, devant les quilles		Triangle zébra	
Rue du Martinet	Le long de la parcelle section A120 A l'intersection du pont noir et e la rue st Udaut	14m	
Rue Saint udaut	De l'angle de la rue Adolphe Authie au pont noir		
Centre-Ville	Place du Breilh	Bassin des Ladres et intersection RN 20 coté droit du sens unique	17 m
	Avenue Théophile Delcassé	Du passage piéton sens Andorre Tarascon sur Ariège devant le n°6	6 m
		Avant intersection avenue Théophile Delcassé - Boulevard Paul Salette	6 m
	Boulevard Paul Salette	Coté Habitations	43 m
		Devant Centre Thermoludique et Promenade Paul Salette	53 m
	Rue du Cimetière	Coté du centre Thermoludique	54 m
		Coté casino	28 m
	Avenue Théophile Delcassé	Angle Bd Paul Salette - Av Théophile Delcassé sens Ax Tarascon sur Ariège	4 m
		avant et après passage piéton Immeuble La Résidence	8 m
		Face au Parking de la résidence - angle Immeuble La Résidence	6 m
		Av Théophile Delcassé face à l'entrée du Point du Couzilhau	12 m
	Rue du Moulinas	De la place Roussel à angle de la Rue du moulinas et intersection du Boulevard de l'Oriège des deux cotés	52 m
		Après l'angle de la Rue du Moulinas côté droit du sens de circulation	10 m
		Angle de la Place Saint Jérôme croisement Pont du Génie	40 m
Bas de la Rue du Moulinas vers Pont du Génie côté droit du sens de circulation		24 m	

	Impasse du Moulinas	Sens montant de la pente côté droit	3 m
	Boulevard de l'Oriège	Angle formé par le Bd de l'Oriège et le Pont du Génie	7 m
		Face au Pont du Génie	3 m
		De l'emplacement réservé « Navette » au Pont du Teich	57 m
		Virage formé dans le Bd de l'Oriège derrière la Chapelle Saint Jérôme	30 m
	<b>LIEUX</b>	<b>SITUATION</b>	<b>Distance</b>
	Rue de la Brèche	Le long des bâtiments côté droit en suivant la pente montante	34 m
	Place Roussel	Bas de la Place Roussel et jonction avec la Rue du Moulinas	31 m
	Avenue Albert Durrandeau	Face à la barrière et Rue du Coustou	5 m
		Toute l'Avenue Albert Durrandeau côté gauche en montant	115 m
		Côté droit en montant devant accès à la passerelle du TEICH	
		Zébra blanc au dessus du local propreté	
	Avenue du Docteur François Gomma	Angle Avenue du Docteur François Gomma et Rue Saint Udaut	8 m
		Le long du numéro 41 jusqu'à l'angle de la rue Jules Boutin	

.../...

LIEU DIT	LIEUX	SITUATION	Distance et ou Superficie
Centre Ville	Avenue du Docteur François Gomma	Angle de l'Hôpital Saint Louis jusqu'à la Rue du Docteur Abraham Sicre	26 m
		Rue du Coustou	Toute la Rue du Coustou des deux cotés
	Rue du Docteur Dresch	Angle formé par l'Avenue du Docteur Francois Gomma des deux cotés	5 m
La Condamine	Chemin du Couloubret	Angle Avenue Théophile Delcassé - Chemin du Couloubret sens fond de l'impasse	46 m
		Face entrée de la Gendarmerie	12 m
Enfontange	Rue du Collège	Angle Avenue Théophile Delcassé - Rue du Collège côté droit en montant	58 m
		Du collège côté droit en descendant vers Avenue Théophile Delcassé	32 m
Le Teich	Rue Saint Roch	Angle du bâtiment Pierre et Vacances, et montée côté gauche	30 m
Bassin de la BASE	Rue du cimetière	Tout le long du bassin de la BASSE jusqu'à l'entrée du parking du COULOUBROU	20 m
La Picotière	Parking de la PICOTIERE	Du début des HLM saint Roch jusqu'à l'entrée du parking de la Picotière, des deux cotés	30 m
Parc d'Espagne	piscine	Interdiction au niveau du portail , derrière la piscine, rue basse d'orgeix	
Parc d'Espagne	Rue résidence Ruffat	A droite du passage à niveau, coté piscine	
Parc d'Espagne	Rue basse d'Orgeix	Au fond de l'impasse	zébra
Rue du Belvedere	Route d'Orgeix	5m à gauche et à droite en montant	5m